

A. L'assiette de la retenue

L'assiette de la retenue est constituée :

- de la rémunération principale sur la base de l'indice détenu au jour de l'absence ;
- de l'indemnité de résidence ;
- de la nouvelle bonification indiciaire ;
- des majorations et indexation outre-mer ;
- des primes et indemnités (y compris les garanties de toute nature), à l'exclusion de celles qui sont représentatives de frais. A cet égard, sont exclus du prélèvement, les indemnités forfaitaires de déplacement dans le département (IFDD), les indemnités de stage et les indemnités spéciales de terrain.

De même, le supplément familial de traitement, la GIPA, les heures supplémentaires, les indemnités liées à la mobilité, les prestations familiales versées dans les DOM, les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la retenue.

Enfin, pour les conservateurs des hypothèques, compte tenu de leur mode de rémunération, la retenue pour un jour de carence sera constituée d' $1/30^{\text{ème}}$ de l'indemnité mensuelle de technicité.

Attention appelée : Au regard de la prime de rendement (PR) versée semestriellement aux agents de la filière fiscale, les jours de carence qui auront fait l'objet d'une retenue précomptée au titre de la paie de juin 2012, devront également donner lieu à une correction du montant de l'acompte de prime de rendement.

Chaque jour de carence au titre de la première journée du congé de maladie correspond à $1/180^{\text{ème}}$ de l'acompte.

Il est précisé qu'AGORA Prime de rendement n'étant pas renseigné des jours de carence, la prise en compte de la retenue doit être opérée manuellement par le service RH.

B. Le montant de la retenue

La retenue correspond à $1/30^{\text{ème}}$ de la rémunération totale brute précédemment définie, y compris pour les agents à temps partiel thérapeutique dans la mesure où ils bénéficient d'une rémunération équivalente à celle d'un agent à temps plein.

Pour les agents à temps partiel, la retenue est d' $1/30^{\text{ème}}$ du montant proratisé en fonction du taux effectif de rémunération.

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation sociale.

De même, lorsque le 1^{er} jour de congé de maladie est initialement rémunéré à demi-traitement, la retenue s'effectue sur la même base.

Un fichier d'aide au calcul, comportant un onglet par filière, est annexé à la présente note (les éléments à saisir figurent dans les zones en bleu).